



Arrêt

**n° 153 466 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire-annexe 20- datée du 27.04.2015 et notifiée le 29.04.2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 16 janvier 2011 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 octobre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 109.621 du 12 septembre 2013.

1.2. Le 27 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 novembre 2012.

1.3. Le 13 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Huy.

1.4. Le 6 février 2014, un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile a été pris à l'égard de la requérante. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n°129.487 du 16 septembre 2014.

1.5. Le 24 février 2014, elle a introduit une seconde demande d'asile pour elle-même et pour ses deux enfants, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 14 mars 2014.

1.6. Le 24 mars 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard de la requérante.

1.7. Le 30 octobre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante de Belge auprès de l'administration communale de Huy.

1.8. En date du 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 29 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.10.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 30.10.2014 l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur européen C. B. NN (...).

A l'appui de sa demande, elle produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de filiation par un acte de naissance.

En examinant le dossier, il apparaît que C. B. est né en Belgique et a été inscrit à l'adresse le 07/09/2013 en tant que descendant de la demandeuse d'asile, sa mère S. A. . Il a été reconnu par son père européen en date du 19/09/2013. Il obtenu le séjour en tant que descendant d'Européen.

Or, la loi prévoit qu'un père ou une mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut introduire une demande de séjour en qualité d'ascendant à charge , si l'ouvrant droit a obtenu le séjour visé à l'article 40 §4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15/12/1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Ce qui n'est pas démontré étant donné que C. B. a obtenu le séjour en tant que descendant d'Européen.

Dès lors qu'il ne peut se prévaloir de cette disposition, il aurait dû apporter la preuve que l'enfant UE avait des ressources propres lui permettant de prendre en charge le demandeur, que ce dernier ne possédait aucunes ressources et qu'il était lui-même aidé par son enfant. Tous ces éléments n'ayant pas été apportés, il y a lieu de ne pas accorder le séjour sur cette base.

Il est loisible à l'enfant de suivre la situation de sa mère étant donné qu'il n'est pas encore en âge d'obligation scolaire.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/10/2014 en qualité d'ascendant lui a été refusée ce jour ».

2. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit

contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation du droit au respect de la vie familiale (article 8 C.E.D.H.) et des articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux droits des enfants, et de l'article 22 de la Constitution* ».

3.1.2. Elle rappelle être la mère de deux enfants, dont le dernier bénéficie de la nationalité hollandaise.

Elle invoque le droit au respect de la vie privée en ce qui la concerne ainsi que ses enfants et précise que l'obligation de quitter le territoire qui lui est imposée est susceptible d'entraîner une violation de l'article 8 précité. En effet, elle considère qu'il est difficilement concevable d'imaginer qu'elle soit obligée de retourner en Guinée, sans être accompagnée de son second enfant de nationalité hollandaise, et qui ne peut être éloigné de son père.

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme soulignant la nécessité de ne pas séparer un enfant de ses parents. Elle précise qu'elle ne peut s'éloigner du territoire belge avec son enfant sans l'autorisation du père de ce dernier et sans qu'une décision civile l'y autorise.

Par ailleurs, elle relève que la décision attaquée n'examine, à aucun moment, l'intérêt des enfants dont le premier est né sur le territoire belge et ne dispose pas de la nationalité européenne et le second dispose de la nationalité hollandaise. Dès lors, elle considère qu'il est évident que cela entraînerait un dommage considérable pour les enfants, à savoir le fait de devoir quitter la Belgique ou éventuellement d'être séparé de leur mère.

Or, elle constate qu'à aucun moment, la décision n'a examiné cette problématique alors qu'il existe une obligation dans le chef des Etats de tenir compte des conséquences qu'elle pourrait avoir en ce qui concerne les enfants de l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 octobre 2013.

Dès lors, elle ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est, à aucun moment, interrogée sur la question de savoir si la notification d'un ordre de quitter le territoire ne serait pas de nature à provoquer une atteinte à ses droits et à ceux de ses enfants.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2.2. Elle estime que serait constitutif d'un traitement inhumain et/ou dégradant, le fait de la contraindre à quitter le territoire belge alors qu'elle est la mère de deux enfants nés sur le territoire belge (dont le second dispose de la nationalité hollandaise) et dont le père bénéficie d'un droit de séjour permanent en Belgique.

Elle estime que la séparation avec ses enfants serait insupportable sur le plan psychique et constituerait le minimum de gravité imposé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour constituer un traitement inhumain et dégradant.

En outre, elle prétend que le traitement inhumain et dégradant résulte de la circonstance qu'elle est malade et qu'elle ne peut donc faire l'objet d'un éloignement sans prendre un risque considérable pour sa santé.

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'art. 21 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3.2. Elle relève que la disposition précitée fait interdiction à l'Etat belge d'éloigner une personne qui est la mère d'un enfant disposant d'un droit de séjour en Belgique. Elle s'interroge sur le fait que la partie défenderesse ne se soit pas inquiétée de cette impossibilité d'expulsion.

3.4.1. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation du principe de bonne administration et de la violation des art. 1382 et suivants du Code Civil* ».

3.4.2. Elle estime que le principe de bonne administration a été méconnu dès lors que la décision attaquée ne tient pas compte de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en 2013, décision sur laquelle il n'aurait pas encore été statué.

D'autre part, elle considère qu'en voulant l'éloigner du territoire sans son enfant de nationalité hollandaise, et sans autorisation d'un tribunal ou l'autorisation du père de son enfant, cela constitue une faute évidente engageant la responsabilité des pouvoirs publics au regard des articles 1382 et suivant du Code civil.

3.5.1. Elle prend un cinquième moyen de « *la violation des art.2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.5.2. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être correctement motivée dès lors qu'elle estime qu'« *il est loisible à l'enfant de suivre la situation de sa mère étant donné qu'il n'est pas encore en âge d'obligation scolaire* ».

Ainsi, elle n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas être soumis à l'obligation scolaire pourrait rendre plus facile le fait pour un enfant en bas âge de suivre la situation de sa mère et ce d'autant plus qu'elle ne pourrait emmener son enfant hors de la Belgique, sans l'accord de son père ou encore une décision civile.

Dès lors, la décision attaquée n'est pas correctement motivée dans la mesure où il lui est interdit de quitter le territoire avec son enfant.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel stipule que « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que le lien familial entre la requérante et son enfant mineur, citoyen européen, est présumé.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle ne peut retourner en Guinée sans être accompagnée de son second enfant et, d'autre part, qu'elle ne peut davantage partir au pays d'origine avec ce dernier au risque de l'éloigner de son père. A cet égard, la requérante prétend qu'elle aurait besoin de l'autorisation du père de son enfant ou encore d'une décision civile si elle voulait quitter le territoire belge avec son enfant, citoyen européen.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse affirme qu' « *il est loisible à l'enfant de suivre la situation de sa mère étant donné qu'il n'est pas encore en âge d'obligation scolaire* ».

Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la requérante n'invoque pas de véritables obstacles à son retour au pays d'origine, accompagnée de son second enfant. Ainsi, il convient de relever que rien au dossier administratif ne laisse présager que le père de l'enfant, citoyen européen, s'opposerait au départ de l'enfant avec la requérante. De même, il n'apparaît pas davantage que le père de l'enfant, de citoyenneté européenne, entretiendrait des liens étroits avec ce dernier, à nouveau aucune pièce ne figure au dossier à ce sujet. De plus, il ressort de la composition du ménage figurant au dossier administratif que l'enfant vit avec la requérante.

S'agissant de la violation de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'article 22 de la Constitution consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

Dès lors, ces dispositions n'ont pas été méconnues.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant du deuxième moyen, la requérante invoque une prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce qu'elle serait obligée de quitter le territoire alors qu'elle est la mère de deux enfants nés sur le territoire belge. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne précise pas en quoi consisterait le prétendu traitement inhumain et dégradant dans la mesure où, ainsi qu'il a été relevé *supra*, rien n'indique que la requérante ne pourrait être accompagnée de ses enfants.

En outre, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *il est loisible à l'enfant de suivre la situation de sa mère (...)* » en telle sorte qu'il n'existe aucun traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante.

Par ailleurs, la requérante fait mention de son état de santé et du fait qu'elle ne peut quitter le territoire sous peine que cela n'entraîne un risque considérable pour sa santé. A cet égard, le Conseil souligne que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable en date du 28 novembre 2012 en telle sorte que rien ne permet de supposer que son éloignement du territoire serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au regard de sa situation de santé.

Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne n'a pas été violé.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. S'agissant du troisième moyen, la requérante invoque une violation de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme qu'elle ne peut nullement être éloignée du territoire belge dans la mesure où elle est la mère d'un enfant disposant d'un droit de séjour.

A cet égard, si l'on s'en réfère aux termes de la disposition précitée, le Conseil n'aperçoit pas qu'une telle affirmation ressort de l'article 21 précité. En effet, ce dernier stipule que : « § 1^{er} Ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume:

1° l'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de douze ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné depuis;

2° le réfugié reconnu par les autorités belges.

§ 2 Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume:

1° l'étranger qui y séjourne régulièrement depuis vingt ans au moins;

2° l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique.

§ 3

Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume:

1° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins;

2° l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou pour la recouvrer;

3° l'étranger, époux non séparé de corps d'un Belge;

4° le travailleur étranger frappé d'une incapacité permanente de travail au sens de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 ou de l'article 35 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'accident de travail a eu lieu ou que la maladie professionnelle a été contractée dans l'exécution de la prestation de travail d'un étranger résidant régulièrement en Belgique ».

Dès lors, à la lumière de cette disposition, il n'apparaît nullement qu'il soit fait interdiction à l'Etat belge d'expulser la requérante de par sa qualité de mère d'un enfant ayant un droit de séjour.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que cette disposition ne vise que les mesures de renvoi et d'expulsion. Or, la requérante ne fait nullement l'objet d'une telle mesure.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4.1. S'agissant du quatrième moyen, le Conseil relève que la requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration en ce que cette dernière n'a pas encore statué sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne précise pas en quoi le principe de bonne administration aurait été méconnu. Or, il convient de relever que ledit principe général se décline en plusieurs variantes distinctes que la requérante reste en défaut de préciser. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

4.4.2. D'autre part, concernant la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces dispositions dans le cas d'espèce dans la mesure où ces dernières visent des délits et des quasi-délits et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourra obtenir une autorisation du père de son enfant ou une décision civile. Il s'agit à cet égard de simples supputations sans fondement ou commencement de preuve. Dès lors, le Conseil ne peut que relever que cet aspect du moyen manque en droit.

Par conséquent, le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.5. S'agissant du cinquième moyen, le Conseil relève que la motivation selon laquelle « *il est loisible à l'enfant de suivre la situation de sa mère étant donné qu'il n'est pas encore en âge d'obligation scolaire* » motive à suffisance le fait que l'enfant, citoyen européen, pourra plus facilement suivre sa mère dans son pays d'origine sans interrompre sa scolarité.

En outre, quant au fait que le second enfant de la requérante ne pourrait pas la suivre dans son pays d'origine dès lors qu'elle n'a pas l'accord du père de ce dernier ou encore une décision civile, le Conseil s'en réfère à ce sujet aux développements du point 4.1.2. du présent arrêt.

Dès lors, la décision attaquée apparaît correctement motivée sur ces aspects.

Le cinquième moyen n'est pas fondé.

4.6. A titre subsidiaire et à toutes fins utiles, le Conseil relève que la requérante ne conteste nullement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels l'enfant, citoyen européen, ne bénéficie pas de ressources propres permettant de la prendre en charge en telle sorte que la requérante est censée avoir acquiescé à ce motif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.